

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
RD/OF

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 JANVIER 2009

INFORMATION

OBJET : Mise à jour de la règle interne communale de passation des marchés publics et accords cadres

Le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 modifie le code des marchés publics en allégeant notamment les obligations de mise en concurrence. La règle interne mise en place mérite d'y être adaptée.

Il est proposé de la mettre à jour tout en conservant les principes d'origine, c'est à dire de maintenir la règle de la consultation directe de fournisseurs mais de porter la limite de cette démarche à 20 000 € HT en cohérence avec le décret.

1. Des principes d'achat décentralisés réaffirmés

- ➔ Responsabilité du binôme directeur/adjoint.
Les procédures non formalisées pour lesquelles il n'est pas fait appel à la cellule marché sont réalisées sous la responsabilité personnelle du directeur et de l'adjoint. Ils sont les garants du respect de la réglementation tant en terme de procédure que de traçabilité.
- ➔ Seuls quelques achats transversaux sont mutualisés et pilotés par la direction compétente (denrées alimentaires : cuisine centrale ; fournitures de bureaux : DAGSP ; produits entretien : magasin général ; télécom, carburants, services multitechniques, ascenseurs; etc... : STM).
- ➔ La cellule marché intervient soit en soutien des directions, à leur demande pour des marchés spécifiques (soutien technique ou administratif), soit pour la prise en charge, de droit, des procédures formalisées (appels d'offres, concours...).

- ➔ Le plafond des procédures adaptées (90 000 € HT), décentralisées, est volontairement plus bas que n'oblige la réglementation (procédures formalisées obligatoires à compter de 206 000 € HT, voire 5 150 000 € HT provisoirement par décret) afin, d'une part, de réserver aux spécialistes la gestion des dossiers les plus risqués, d'autre part, de coïncider avec un seuil réglementaire où la publicité est définie par le code des marchés publics.

- ➔ En conséquence : la règle, respectée sous la responsabilité de l'acheteur, est un guide. Elle prévoit également une certaine souplesse : les cas particuliers d'achats très techniques, ou pour lesquels l'environnement économique ne permet pas d'identifier une concurrence réelle (carburants à la pompe) peuvent être traités de manière dérogatoire, après avis du bureau municipal.

2. L'évolution présentée

- ➔ Relèvement du seuil des consultations directes à 20 000 € HT au lieu de 15 000 € HT. Au delà de 20 000 € HT, la publicité via la presse est la règle, la consultation directe est dérogatoire.

Le Conseil Municipal, vu l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines, administration générale », après en avoir délibéré,

- PREND ACTE des présentes dispositions de la règle interne communale d'achat public

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le maire,
conseiller général

Loïc LE MEUR